

ble de connaître le lieu où l'un ou l'autre des conjoints a été baptisé, ou si on ne pouvait pas avoir l'adresse exacte des curés auxquels on a à écrire, on enverra à la chancellerie épiscopale les noms des époux avec tous les renseignements qu'on aura pu obtenir."

LES SUJETS DE LA LOI.—Le dernier article du décret en fixe l'étendue, en déterminant quels sont ceux qui devront y être soumis.

"1o Les lois établies ci-dessus obligent, chaque fois qu'ils contractent entre eux des fiançailles ou un mariage, tous ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise catholique et tous ceux qui du schisme ou de l'hérésie se sont convertis à elle (même si les uns ou les autres par la suite avait apostasié);

"2o Ces lois sont en vigueur aussi pour ces mêmes catholiques dont il est parlé plus haut, s'ils contractent des fiançailles ou le mariage avec des non-catholiques soit baptisés, soit non baptisés, même après l'obtention de la dispense d'empêchement de religion mixte ou de disparité du culte, à moins qu'il n'en ait été établi autrement par le Saint-Siège pour une région ou un lieu particulier;

"3o Les non-catholiques, qu'ils soient ou non baptisés, s'ils contractent entre eux, ne sont nullement tenus à observer la forme catholique des fiançailles ou du mariage."

La nouvelle législation, par le mode de promulgation qui a été adopté, et qui consiste dans la simple transmission aux Ordinaires, se trouve être en vigueur dans l'univers entier et avoir force de loi pour tous les catholiques du rite latin, quelque soit la partie du monde où ils habitent.

Elle atteint pareillement ceux qui à un moment quelconque de leur vie ont appartenu à l'Eglise catholique, quand même ils viendraient ensuite à la quitter pour passer au schisme, à l'hérésie, à une religion non chrétienne ou encore à abandonner simplement la religion. Il en est de même de ceux qui en auraient été séparés dès leur tendre enfance, c'est-à-dire de ceux qui ayant été baptisés dans la religion catholique auraient été ensuite élevés dans une autre religion. C'est dans ce sens qu'a été tranché un doute soumis à la congrégation du Concile.

Les catholiques du rite oriental ne sont pas tenus aux dis-